

VD_FINDINFO HC / 2025 / 316 vom 22. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___316

FR: VD_FINDINFO HC / 2025 / 316 du 22 mai 2025

IT: VD_FINDINFO HC / 2025 / 316 del 22 maggio 2025

Erwägungen

E. 1.1

CCT). L'appelante aurait donc dû modifier le contrat de l'intimée, ce qu'elle aurait pu faire au 1^{er} février 2018 puisque les parties ont signé un nouveau contrat. Elle s'en est abstenue. L'art. 9.3 CCT implique donc l'application aux veilleuses II de l'art. 3.7 dès le 1^{er} janvier 2017. L'intimée n'a commis aucun abus de droit à cet égard. Le grief de l'appelante doit donc être rejeté.

E. 1.2

Formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

E. 1.3

al. 2 CCT selon lequel la CCT est applicable à tous les travailleurs au service des employeurs y étant soumis, qu'ils soient membres ou non de l'un des syndicats ou associations et organisations professionnelles signataires. L'appelante étant membre d'une association professionnelle signataire de la CCT, ils en ont conclu que la CCT était applicable à la relation contractuelle entre les parties, sur la base de la clause d'égalité.

E. 2

e éd., 2019, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2). Compte tenu de ce pouvoir, le juge d'appel est libre de porter une autre appréciation que l'autorité de première instance sans avoir à justifier de motifs particuliers (TF 4D_72/2017 du 19 mars 2018 consid. 2).

E. 3.1

Invoquant une constatation lacunaire des faits, l'appelante reproche aux premiers juges de ne pas avoir tenu compte des éléments de l'audition de X._____ et du contenu de la pièce 104, soit le procès-verbal de la séance de la CPP. Elle soutient qu'il ressort de l'association de ces éléments qu'il serait établi que la CCT n'était pas applicable aux veilleurs II – partant à l'intimée – et que celle-ci n'aurait donc pas droit aux indemnités qui lui ont été allouées par les premiers juges. L'appelante estime que le témoignage de X._____ était contraire aux règles de la bonne foi en ce sens que le témoin a participé aux décisions de la CPP, a soutenu la proposition de dérogation, a admis que cela correspondait à une nécessité pour que le financement puisse continuer d'être octroyé par l'[...] mais aurait ensuite tenté de prétendre que cela n'aurait pas été une dérogation, que la différence entre les veilleurs I et II n'aurait pas existé dans la CCT, qu'il n'y aurait pas eu de décision de la CPP et que ce n'était pas son intention d'admettre une dérogation.

E. 3.2

Avec l'appelante, il faut admettre que le témoignage de X. _____ s'est révélé quelque peu contradictoire. Le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2016 prouve effectivement qu'il était membre de la CPP et a participé à cette séance. Il ressort aussi de la pièce 104 qu'une décision a été prise par la CPP à l'issue de cette séance. Dans la mesure où il était manifestement présent, il a indubitablement participé à la prise de décision du même jour nonobstant ses déclarations inverses lors de son audition. L'état de fait peut ainsi être complété comme requis. Toutefois, ces faits sont sans pertinence sur l'issue du litige, compte tenu de ce qui suit.

E. 4.1.1

La question qui se pose en appel est de savoir si l'intimée, en sa qualité de « veilleuse II » avait droit à des prétentions salariales fondées sur la CCT (en sus de celles fondées sur le contrat de travail), en particulier de savoir si la dérogation aux art. 3.7 et 9.3 CCT convenues par la CPP le 13 décembre 2016 s'applique ou non. Ces dispositions prévoient en effet à compter du 1^{er} janvier 2017 une indemnité de 5 fr. pour chaque heure de travail effectuée entre 20h00 et 06h00 en sus d'une compensation en temps de repos supplémentaire. L'appelante fait grief aux premiers juges d'avoir retenu à tort que la relation contractuelle des parties était soumise à l'application de la CCT. Elle estime que, pour que l'intimée puisse exiger une modification rétroactive de son contrat dans le sens d'une soumission de celui-ci à la CCT, il était nécessaire que l'employeur ait violé une norme légale impérative en lui versant le salaire convenu, ce qui n'était pas le cas. L'appelante soutient que les premiers juges ont retenu à tort que la clause d'égalité de traitement prévue dans la CCT constituerait une obligation impérative pour l'employeur d'appliquer la CCT à ses employés. Se référant à l'ATF 139 III 60 consid. 5.1, elle souligne que le travailleur non organisé ne peut déduire d'une telle clause aucune prétention civile à l'encontre de son employeur puisqu'il ne dispose d'aucun moyen direct de faire respecter la CCT à son égard (stipulation pour autrui imparfaite) et ne peut que demander aux parties à la CCT d'intervenir auprès de celui-ci. L'appelante en déduit que les premiers juges ont violé le droit en considérant qu'une clause d'égalité donnait un droit propre à l'intimée à l'encontre de son employeur.

E. 4.1.2

A cela, l'intimée oppose que le raisonnement des premiers juges quant à l'applicabilité de la CCT à la relation contractuelle, sur la base de la clause d'égalité de traitement de l'art. 1.3 al. 2 CCT, ne prête pas le flanc à la critique. Elle ajoute que d'autres motifs auraient pu amener les premiers juges à constater que la CCT était bien applicable. Selon l'intimée, elle était membre de l'une des parties signataires de la CCT depuis le 1^{er} janvier 2022 (cf. pièce 41). Par ailleurs, elle soutient que les contrats de travail ont incorporé la CCT et cite à cet égard l'ATF 139 III 60 consid. 5.1. Enfin, elle estime que la doctrine majoritaire considère qu'une clause d'égalité de traitement contenue dans une CCT constitue un consentement anticipé des parties contractantes à la soumission individuelle des travailleurs, qui peut donc ensuite résulter de la seule déclaration de l'employé concerné. Ainsi, en signant les contrats de travail, l'intimée aurait manifesté cette soumission individuelle conformément à l'art. 356b al. 1 CO (Loi fédérale du 30 mars 1911 complément le Code civil suisse ; RS 220).

E. 4.2

Les premiers juges ont retenu que la CCT n'avait pas fait l'objet d'une décision d'extension d'une autorité cantonale ou fédérale. Ils ont estimé qu'au moment de son engagement, l'intimée n'était pas membre d'un syndicat ou d'une association professionnelle signataire de la CCT et qu'elle ne s'y était pas soumise individuellement et formellement, malgré le texte en ce sens dans ses contrats de travail puisque cette soumission n'avait pas été acceptée par les parties à la CCT. Les premiers juges ont constaté que l'appelante était membre de l' [...], partie contractante à la CCT. Ils ont analysé l'art.

E. 4.3.1.1

La convention collective de travail (art. 356 ss CO) a pour but de protéger la partie faible au contrat, de garantir un traitement identique des travailleurs, d'éviter des conflits sociaux et de fixer les conditions d'engagement par des règles relativement flexibles ; elle entraîne ainsi une limitation de la liberté contractuelle des parties qui ne peuvent rechercher des buts qui violeraient objectivement la loi (ATF 121 III 168 ; JdT 1996 I 52).

E. 4.3.1.2

Sauf disposition contraire de la convention collective de travail, les clauses relatives à la conclusion, au contenu et à l'extinction des contrats individuels de travail ont, pour la durée de la convention, un effet direct et impératif envers les employeurs et travailleurs qu'elles lient (art. 357 al. 1 CO). Les clauses d'une convention collective ayant un effet direct et impératif sur les contrats individuels entre employeurs et employés qu'elles lient (cf. art. 357 al. 1 CO) sont dites clauses normatives. Elles s'interprètent de la même manière qu'une loi (ATF 136 III 283 consid. 2.3.1). Tel est le cas, en particulier, des clauses définissant à quelle catégorie de travailleurs s'applique la convention collective (TF 4A_467/2016 du 8 février 2017 consid. 3.2 ; TF 4A_163/2012 du 27 novembre 2012 consid. 4.1 non publié in ATF 139 III 60). La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Le juge peut cependant s'écarter d'une telle interprétation s'il a des raisons sérieuses de penser que le texte légal ne reflète pas la volonté réelle du législateur. Lorsque plusieurs interprétations sont possibles, il faut rechercher la véritable portée de la norme, en tenant compte notamment des travaux préparatoires, du but et de l'esprit de la règle, ainsi que de la systématique de la loi (ATF 141 III 53 consid. 5.4.1). Cela étant, lorsqu'il est question des clauses normatives d'une convention collective, il ne faut pas exagérer la distinction entre l'interprétation des lois et celle des contrats (ATF 136 III 283 consid. 2.3.1). La volonté des parties à la convention collective revêt plus de poids que celle du législateur. Encore faut-il se demander, pour protéger la confiance des parties individuelles n'ayant pas participé à l'élaboration de la convention, si la volonté contractuelle dégagée selon les principes d'interprétation des contrats résiste à une interprétation objective fondée sur la lettre de la clause normative, son sens et sa raison d'être (ATF 133 III 213 consid. 5.2 ; TF 4A_467/2016 précité consid. 3.2 ; TF 4A_335/2016 du 30 novembre 2016 consid. 3.1). Confronté à l'interprétation d'une disposition contractuelle, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO ; ATF 135 III 410 consid. 3.2). Déterminer ce qu'un cocontractant savait ou voulait au moment de conclure relève des constatations de fait ; la recherche de la volonté réelle des parties est qualifiée d'interprétation subjective (ATF 140 III 86 consid. 4.1 ; ATF 131 III 606 consid. 4.1). Si la volonté des parties ne peut pas être établie ou si leurs volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations faites et les comportements selon la théorie de la confiance ;

il doit donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (on parle alors d'une interprétation objective). Le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime ; cependant, pour trancher cette question, il doit se fonder sur le contenu des manifestations de volonté et sur les circonstances, dont la constatation relève du fait (ATF 135 III 410 consid. 3.2).

E. 4.3.1.3

Selon la jurisprudence publiée à l'ATF 141 III 418 consid 2.1, différents moyens permettent l'assujettissement d'un travailleur à une convention collective de travail. Envers les travailleurs membres d'une association contractante, les clauses normatives de la CCT auront en principe un effet direct et impératif dès lors que l'employeur est personnellement partie à la convention ou membre d'une association contractante (art. 356 al. 1, art. 357 al. 1 CO). Pour les travailleurs qui ne sont pas membres d'une organisation signataire ("dissidents"), l'assujettissement peut revêtir plusieurs formes. Le champ d'application de la CCT peut être étendu par décision d'une autorité cantonale ou fédérale (art. 1 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail [LECCT ; RS 221.215.311]). Le travailleur au service d'un employeur lié par la CCT peut aussi se soumettre individuellement à la convention avec le consentement des parties (soumission dite formelle), de sorte qu'il sera considéré comme lié par la convention (art. 356b al. 1 CO). La soumission est un contrat passé entre le travailleur dissident et les parties à la convention collective (Message du 29 janvier 1954 à l'appui d'un projet de loi sur la convention collective de travail et l'extension de son champ d'application, FF 1954 158 ad art. 2. Participation) ; la déclaration de soumission et le consentement des parties à la CCT doivent revêtir la forme écrite (art. 356c al. 1 CO ; ATF 138 III 107 consid. 4.3). La CCT peut encore contenir une clause faisant obligation aux employeurs liés par elle d'appliquer ses dispositions normatives à tous leurs employés, qu'ils soient membres d'une association de travailleurs ou non (clause d'égalité de traitement ou clause d'extension ; ATF 139 III 60 consid. 5.1 et les références citées). Un employeur, lié ou non, peut également convenir avec le travailleur d'incorporer dans le contrat de travail les dispositions d'une convention collective de travail ; celle-ci ne produit alors pas directement un effet normatif, mais les parties peuvent exiger le respect de la CCT en réclamant l'exécution des clauses du contrat qui reprennent les dispositions conventionnelles (effets dits indirects de la CCT ; ATF 139 III 60 consid. 5.1 ; CACI du 29 septembre 2023/396, publié au JdT 2024 III 10).

E. 4.4.1

L'intimée n'a pas établi avoir adhéré à la CCT à titre personnel. De même, si elle est devenue membre le 1^{er} janvier 2022 d'[...] (cf. pièce 41), partie signataire de la CCT, cela n'a pas d'incidence sur la cause dans la mesure où les premiers juges ont nié tout droit aux indemnités litigieuses dès le 28 septembre 2021, en raison de son incapacité de travail, et que l'intimée n'a pas fait appel de cette décision. Avec l'appelante, il faut toutefois admettre que le raisonnement des premiers juges quant à l'applicabilité de la CCT à la relation contractuelle entre les parties sur la base de la clause d'égalité de traitement (art. 1.3 al. 2 CCT) est erroné. L'incorporation dans le contrat de travail des dispositions d'une convention collective de travail ne produit pas directement un effet normatif, de sorte que l'employé ne peut pas exiger le respect de la CCT mais uniquement réclamer l'exécution

des clauses du contrat qui reprennent les dispositions conventionnelles. La jurisprudence rendue sur ce point est claire et aurait dû être suivie. Tout au plus, l'intimée aurait pu réclamer l'exécution des clauses de son contrat reprenant les dispositions conventionnelles de la CCT. C'est donc à tort que les premiers juges ont considéré que la CCT, dans son intégralité, était applicable sur la base de l'art. 1.3 al. 2 CCT. Bien que fondé, le grief de l'appelante est toutefois sans portée sur l'issue du litige compte tenu de ce qui suit.

E. 4.4.2

Les contrats signés par les parties contiennent non seulement des références explicites à la CCT, notamment en matière de temps d'essai, de délai de résiliation, de durée de travail ou encore de droit aux vacances, mais également un renvoi général à celle-ci. Le contrat du 1^{er} février 2018 qui indique que « La présente relation de travail est soumise à la convention collective de travail dans le secteur social parapublic vaudois (CCT Social). Par sa signature, le collaborateur déclare s'y soumettre. » (cf. pièce 6). Enfin, le contrat du 18 novembre 2019 a la teneur suivante : « La présente relation de travail est soumise à la convention collective de travail dans le secteur social parapublic vaudois (CCT Social) dont un exemplaire est remis en annexe. Par sa signature, le collaborateur déclare s'y soumettre ainsi qu'au contenu du cahier des charges. » (cf. pièce 7).

E. 4.4.3

Les premiers juges n'ont examiné ces clauses que sous l'angle de l'adhésion personnelle de l'intimée à la CCT. Par ailleurs, ils ont considéré qu'aucune disposition conventionnelle n'était reprise dans les contrats, à l'exception des art. 2.6, 3.5 et 3.11 CCT.

E. 4.4.4

Le tribunal ne s'est pas interrogé sur la portée de la première partie de la phrase contenue dans les contrats, qui n'a pas varié. Or, il s'agit d'un renvoi général à la CCT et d'une incorporation de l'ensemble des dispositions conventionnelles dans le contrat. La CCT et ses annexes totalisent 81 pages, il est donc difficilement imaginable qu'elle soit reprise dans son ensemble dans le contrat individuel de travail. Un renvoi est en réalité usuel dans ce genre de cas. Partant, il n'y a pas de doute que par la phrase mentionnée dans les contrats de travail de l'intimée, les parties ont eu l'intention que toutes les dispositions de la CCT s'appliquent à leur relation contractuelle et non seulement celles expressément cités. A défaut, la mention n'aurait aucun sens. D'autres pièces démontrent que l'intention de l'appelante était d'appliquer la CCT à la relation de travail. En particulier, les fiches de salaire de l'intimée indiquent toutes une retenue mensuelle de 0.025 % à titre de « déduction commission paritaire professionnelle ». Par ailleurs, l'avertissement qui lui a été adressé par l'appelante le 10 janvier 2022 se réfère à l'art. 2.8 al. 2 CCT, alors que cette disposition n'est pas expressément nommée dans ses contrats individuels de travail. Ces éléments démontrent bien que l'appelante avait l'intention d'appliquer la CCT dans son entier à la relation contractuelle qui la liait à l'intimée, et non uniquement les dispositions expressément mentionnées dans les contrats. Il résulte de ce qui précède que la CCT est applicable sur la base de la clause d'inclusion, à titre contractuel, indépendamment du fait que l'intimée ait adhéré ou non à titre personnel à la CCT. Le grief de l'appelante doit donc être rejeté.

E. 5.1.1

Se fondant ensuite sur l'art. 9.3 in fine CCT, l'appelante considère que cette disposition constitue une norme de délégation permettant à la CPP de modifier le champ d'application

de la CCT, dans la mesure où les partenaires sociaux avaient, déjà au moment de l'adoption du texte, prévu la situation qui pourrait se produire pour les veilleurs II. Elle estime que la volonté des partenaires sociaux était d'admettre une dérogation à l'art. 3.7 CCT pour les veilleurs II. S'opposant à l'appréciation des premiers juges, l'appelante soutient que du moment que les membres de la CPP sont aussi les représentants des partenaires sociaux, leur décision liait ces derniers. Elle ajoute que le seul intitulé d'un procès-verbal ne saurait influencer sur le contenu matériel de la volonté qu'il consigne et que les partenaires sociaux qui ont pris la décision de déroger à l'art. 3.7 CCT étaient les mêmes qui sont allés négocier avec le chef du [...], ce qui montrerait bien leur double casquette. L'appelante conclut que la CCT a bien été modifiée, qui plus est en la forme écrite, et que la dérogation était donc valable. L'appelante estime au surplus qu'en se prévalant de l'absence de dérogation valable en la forme, l'intimée a commis un abus de droit au sens de l'art. 2 al. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210). Elle explique que, comme cela ressort des explications contradictoires de X. _____, les représentants des travailleurs ont poussé à l'adoption d'un statut hybride pour pouvoir bénéficier d'un financement partiel qu'ils savaient perdre autrement et rappelle qu'elle considère que la décision prise lors de la séance du 13 décembre 2016 a été valablement adoptée. Soutenir l'inverse serait ainsi, selon l'appelante, contraire à la bonne foi.

E. 5.1.2

L'intimée estime quant à elle que l'art. 9.3 de la CCT prévoit expressément qu'il appartenait aux parties de renégocier le statut applicable au personnel de nuit – dont font partie les veilleurs II. Elle ajoute que le terme de « partie » doit être compris comme correspondant aux parties à la CCT, soit les parties contractantes listées exhaustivement à l'art. 1.1 CCT. L'intimée soulève que la CPP ne fait pas partie des parties contractantes. Elle relève en outre que les parties à la CCT et la CPP ont des compétences distinctes. L'intimée souligne que la CPP n'a ainsi pas la compétence de modifier la CCT, ce que la jurisprudence fédérale confirme également (ATF 138 III 107, publié au JdT 2012 II 501). Elle en conclut que la décision du 13 décembre 2016 ne constituait pas une modification valable de la CCT et qu'aucune dérogation ne pouvait ainsi être appliquée.

E. 5.2

Sur la base du même raisonnement que l'intimée, les premiers juges ont considéré qu'aucune décision valable de dérogation aux art. 3.7 et 9.3 CCT n'avait pu être prise lors de la séance de la CPP du 13 décembre 2016. Ils ont considéré que la compétence de la CPP se limitait à proposer aux parties une modification de la CCT, ce qu'elle avait sans doute fait dans sa note du 13 décembre 2016 mais qui n'avait pas été suivie d'effet puisque les dispositions litigieuses demeuraient inchangées jusqu'à ce jour. Les premiers juges ont relevé qu'aucune pièce démontrant qu'une décision valable de dérogation avait été prise n'avait été produite.

E. 5.3

L'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi (art. 2 al. 2 CC). Ce principe permet de corriger les effets de la loi dans certains cas où l'exercice d'un droit allégué créerait une injustice manifeste. Le juge apprécie la question au regard des circonstances concrètes, qui sont déterminantes. L'emploi dans le texte légal du qualificatif « manifeste » démontre que l'abus de droit doit être admis restrictivement (ATF 143 III 279 consid. 3.1 ; ATF 140 III 583 consid. 3.2.4 ; TF 4A_32/2024 du 1^{er} octobre 2024 consid. 5.5.2). Seule une atteinte

portée délibérément et de mauvaise foi aux droits privés d'une partie constitue l'exercice abusif d'un droit (ATF 84 II 424 consid. 3).

E. 5.4

Contrairement à ce qu'allègue l'appelante, les membres de la CPP ne sont à l'évidence pas les mêmes que les parties contractantes, comme le souligne à juste titre l'intimée dans sa réponse. Une simple lecture et comparaison de l'art. 1.1 CCT avec le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2016 (cf. pièce 104), permet de se rendre compte que plusieurs associations professionnelles parties n'étaient pas représentées à cette séance et les formes requises pour une modification formelle de la CCT n'étaient donc pas réalisées. En effet, comme retenu à juste titre par les premiers juges, la compétence de modifier la CCT appartient aux « parties contractantes » qui doivent le faire d'un « commun accord » (art. 7.1 cum

E. 6.1

Dans un dernier grief, l'appelante s'en prend à la fixation des dépens par les premiers juges. Elle allègue qu'en réalité, tant elle que l'intimée ont succombé, respectivement obtenu gain de cause, à raison de 46 % et 54 % de leurs prétentions, et que les premiers juges auraient donc dû compenser les dépens de chaque partie et non en allouer la moitié à l'intimée uniquement.

E. 6.2

Dans sa réponse, l'intimée estime que les arguments de l'appelante sont erronés. Ayant obtenu des dépens réduits pour tenir compte de l'admission partielle de la demande, elle estime que le raisonnement des premiers juges n'est pas critiquable.

E. 6.3

Les premiers juges ont admis le principe de l'allocation de dépens à l'intimée, dans la mesure où elle avait obtenu partiellement gain de cause avec l'assistance d'un avocat. Ils ont estimé qu'en procédure simplifiée, les dépens pouvant être alloués à l'avocat se situaient entre 1'500 et 5'000 fr. (art. 5 TDC [tarif des frais et dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Mentionnant l'art. 107 al. 1 CPC, ils ont estimé que l'intimée avait obtenu gain de cause sur 54 % de ses prétentions et que l'appelante, qui avait conclu à sa libération totale, avait donc entièrement succombé. Compte tenu de ces circonstances, les premiers juges ont alloué des dépens réduits à hauteur de 2'400 fr. à l'intimée.

E. 6.4.1

Conformément à l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1, 1^{ère} phrase) ; lorsqu'aucune des parties n'a obtenu entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). Cette disposition suppose une répartition des frais et dépens en fonction de l'issue du litige comparé avec les conclusions prises par chacune des parties ; le poids accordé à ces conclusions peut être apprécié d'après divers critères : leur importance dans le litige, ce qui a été alloué ou le travail occasionné (TF 5D_84/2023 du 23 février 2024 consid. 4.3 ; TF 5A_5/2019 du 4 juin 2019 consid. 3.3.1). Dans les cas d'application de l'art. 106 al. 2 CPC, la répartition doit être proportionnelle à la mesure dans laquelle chaque partie a succombé (Tappy in CR-CPP, n. 33 ad art. 106 CPC).

E. 6.4.2

L'art. 107 al. 1 CPC permet toutefois au juge de déroger à cette règle et de répartir les frais selon sa libre appréciation notamment dans les cas qui relèvent du droit de la famille (let. c) ou lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (let. f). L'art. 107 al. 1 CPC est de nature potestative. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais sont répartis, mais également quant aux dérogations à la règle générale de l'art. 106 CPC (ATF 139 III 358 consid. 3 ; TF 5A_401/2021 du 3 mars 2022 consid. 4.1).

E. 6.5

D'un point de vue arithmétique, on doit admettre avec les premiers juges que l'intimée a gagné sur plus de la moitié de ses prétentions à raison de 54 %. Cependant, l'argumentation de l'appelante doit également être suivie quand elle soulève avoir obtenu gain de cause à raison de 46 %. En effet, le fait que l'intimée ait été déboutée de 46 % de ses conclusions implique que l'appelante, qui concluait au rejet de celles-ci, a obtenu gain de cause dans la même proportion. Conformément à l'art. 106 CPC, après compensation, l'intimée pouvait donc prétendre à 8 % de pleins dépens, soit un montant de 384 fr. (8 % de 4'800 fr.). Les premiers juges pouvaient s'écarter de cette réparation, pour autant qu'un motif le permette. Or, aucune motivation tangible n'apparaît à ce sujet dans le jugement attaqué, hormis la référence faite à l'art. 107 let. f CPC. Au surplus, on ne discerne pas quels motifs justifieraient en l'espèce de s'écarter de la règle générale de l'art. 106 CPC. Partant, le dernier grief de l'appelante doit être admis.

E. 7.1

En définitive, l'appel est très partiellement admis et le jugement doit être réformé au chiffre V de son dispositif en ce sens que l'intimée doit à l'appelante une indemnité de 384 fr. à titre de dépens.

E. 7.2

En ce qui concerne les dépens de deuxième instance, ils peuvent être arrêtés à 2'000 fr. (art. 12 al. 1 TDC). Sur l'ensemble des griefs soulevés en appel, l'appelante n'obtient que partiellement gain de cause sur le dernier, ne parvenant ainsi qu'à faire supprimer une partie des dépens de 2'400 fr. alloués à l'intimée en première instance. La proportion obtenue est ainsi moindre par rapport à l'intimée qui a conclu au rejet de l'appel. Vu ce qui précède, il y a lieu d'allouer des dépens de deuxième instance à raison de 1/5 ème à l'appelante et 4/5 ème à l'intimée du montant arrêté. Après compensation, l'appelante devra donc verser à l'intimée 1'200 fr. à titre de dépens réduits de deuxième instance (art. 3 al. 1 et 12 al. 1 TDC).

E. 7.3

L'arrêt est rendu sans frais judiciaires (art. 114 let. c CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.